

## LETTRE D'INFORMATION PVB

### ACTUALITES :

#### FISCAL

Cass. Com., 8  
février 2017, n°15-  
21.366

#### ISF : QUAND PRETER DEVIENT SYNONYME DE DONNER

Dans l'espèce relatée, une mère avait procédé à six prêts d'argent à son fils entre 1989 et 2003. Compte tenu de son obligation de remboursement inhérente à la notion de prêt, l'emprunteur a mentionné ces prêts en dettes dans son patrimoine à déclarer au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune.

C'est à l'occasion d'un contrôle que l'administration fiscale a déclenché la **procédure de l'abus de droit fiscal** en estimant que les prêts étaient en réalité des **donations déguisées** pour refuser la déductibilité de ces dettes.

Compte tenu de l'absence de stipulation d'intérêt, du lien de parenté entre les parties, de l'âge avancé du prêteur au moment des faits, de la succession des prêts et de l'absence de tout remboursement, l'administration fiscale estime avoir démontré l'intention libérale. Une telle argumentation a été suivie par la Cour de cassation.

Par conséquent, **la précaution est de mise s'agissant de prêts effectués entre personnes de la même famille dont l'une est d'un âge certain.**

*Nous espérons toutefois qu'en présence de prêts suffisamment documentés stipulant notamment un intérêt, la qualification de prêt continuera à être retenue et ce, nonobstant l'âge du prêteur.*

#### COMMERCIAL

Cass. Com., 29  
mars 2017,  
n°15-27.811

#### POUR REFUSER DE PRESENTER SES CONDITIONS GENERALES DE VENTE CATEGORIELLES, IL FAUT DES CRITERES OBJECTIFS

L'article L 441-6 du code de commerce stipule que le vendeur doit transmettre à tout acheteur qui en fait la demande ses conditions générales de vente. Cet article prévoit également la possibilité pour le vendeur d'établir des conditions générales de vente différenciées selon les catégories d'acheteurs.

Les catégories d'acheteurs doivent être établies selon des critères objectifs. Ainsi, dès lors que l'acheteur répond aux critères, le vendeur doit lui communiquer les conditions catégorielles.

La Cour de cassation a jugé « qu'un fournisseur de produits est tenu de communiquer ses conditions générales de vente dans les conditions prévues à l'article L. 441-6 du code de commerce et qu'il ne peut refuser à un acheteur la communication des conditions générales de vente applicables à une catégorie de clientèle que s'il établit, selon des critères objectifs, que cet acheteur n'appartient pas à la catégorie concernée ».

A défaut, il engage sa responsabilité civile.

Cass. Com., 29  
mars 2017,  
n°15-23.579

#### **PAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA RELATION CONTRACTUELLE PENDANT LE PRÉAVIS**

Un fournisseur a mis un terme à sa relation commerciale de 5 ans avec l'un de ses distributeurs en lui octroyant un préavis de 2 ans. Cependant, le fournisseur a conditionné l'exécution du préavis au respect par le distributeur de nouvelles conditions contractuelles.

Le distributeur, considérant que la modification des conditions contractuelles pendant l'exécution du préavis est assimilée à une rupture brutale, a introduit une action à l'encontre de son fournisseur sur le fondement de la rupture brutale des relations commerciales établies.

La Cour de cassation considère qu'en conditionnant la conclusion d'un nouveau contrat à des objectifs de vente élevés, voir au maximum de la capacité du marché local, le fournisseur avait en réalité imposé au distributeur plus d'obligations dans le cadre du préavis qu'avant la résiliation, de sorte que le distributeur n'avait pu bénéficier d'un réel préavis.

Cass. Com., 1<sup>er</sup>  
mars 2017, n°15-  
12.482/15-13.061

#### **CONDITION DE VALIDITE DE LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE DANS UN CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL**

L'article L 134-14 du Code de commerce stipule que le contrat d'agent commercial peut contenir une clause de non-concurrence post contractuelle dans la mesure où elle est rédigée par écrit et qu'elle concerne le secteur géographique et, le cas échéant, le groupe de personnes confiés à l'agent commercial ainsi que le type de biens ou de services pour lesquels il exerce la représentation aux termes du contrat.

La Cour de cassation considère que la clause de non-concurrence post contractuelle n'est pas régulière puisque bien que le contrat stipulait que l'agent exerçait son activité sur un territoire géographique déterminé, celui-ci avait ensuite été modifié à plusieurs reprises sans que lesdits changements n'aient été actés par voie d'avenant.

Il est par conséquent important d'actualiser par écrit les changements de territoires géographiques confiés à l'agent pour que les clauses de non-concurrence puissent recevoir application.

## **SOCIÉTÉS**

Cass. com.  
15 mars 2017,  
n° 14-17.873,

#### **LE GERANT TENU DE REMBOURSER SA RÉMUNÉRATION EN CAS DE NON-RESPECT DES STATUTS**

La Cour de cassation retient que la rémunération perçue par le gérant, sans qu'aucune assemblée générale ordinaire n'ait été tenue afin de l'autoriser, doit être remboursée à la Société, dès lors que les statuts prévoient que la rémunération du gérant est déterminée par une telle assemblée.

Dans cette hypothèse, le montant de la rémunération importe peu, qu'elle soit ou non excessive.

Si les statuts le prévoient, il est impératif de faire autoriser ou approuver la rémunération du gérant par l'assemblée générale des associés.

Il est à noter que la partie des rémunérations qui avait été approuvée dans le cadre de la procédure d'approbation des conventions réglementées, réalisée au cours d'une assemblée générale ordinaire annuelle, n'a pas dû être remboursée par le gérant.

**FAIBLE PREJUDICE RETENU AU PROFIT D'UN ASSOCIE AYANT SUBI UNE PERTE DE CHANCE DE  
POUVOIR CEDER SES TITRES A UN MEILLEUR PRIX**

Cass. com.  
15 mars 2017,  
n° 15-14.419,

Un directeur général d'une société anonyme a procédé à l'acquisition de 10 % du capital de la société auprès d'un associé, et a revendu ces mêmes titres huit (8) jours plus tard, plus du double du prix à un investisseur.

La Cour de cassation a retenu que le dirigeant avait commis une faute, manquant à son devoir de loyauté, en n'informant pas l'actionnaire des négociations en cours avec l'investisseur. En effet, en sa qualité de cessionnaire, le dirigeant aurait dû communiquer à l'actionnaire concerné toute information susceptible d'influer sur son consentement (Cass. com., 12 mars 2013, n°12-11.970).

La Haute Juridiction confirme alors la position de la cour d'appel selon laquelle le préjudice issu de cette faute ne peut résulter que d'une perte de chance de pouvoir négocier ses actions à un meilleur prix, cette perte de chance ayant été estimée à 5 % de la différence entre le prix de vente initial (payé par le dirigeant) et le prix payé par l'investisseur.

**LA REDACTION D'UN CONTRAT DE PRET DETERMINANTE DANS LA VALIDITE D'UN ACTE DE  
CAUTIONNEMENT**

Cass. com.  
8 mars 2017,  
n° 15-19.787,

La Cour de cassation a considéré qu'en présence d'un acte de prêt imposant à une société de transmettre à la banque l'extrait de la délibération des associés autorisant la conclusion d'un cautionnement, cette autorisation conditionne la validité dudit cautionnement.

Dans ces conditions, si l'assemblée générale des associés de la société n'a pas autorisé la signature de ce cautionnement, les juges le considèrent comme nul et déboutent la banque de ses demandes en paiement intentées contre la caution.